

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01666
Numéro SIREN : 450 672 498
Nom ou dénomination : SILOE AVM

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2018 sous le numéro de dépôt 2575

SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 450.000 Euros

Siège social :
4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

R.C.S. NANTES 450 672 498

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 1^{er} FEVRIER 2018**

* * *

L'an Deux Mille Dix Huit et le 1^{er} février à Huit Heures trente,

SONT PRESENTS :

Monsieur Benoît TOSTIVINT
représentant ces parts en pleine propriété

titulaire de 44.990 parts sociales

Madame Agnès FEVE
représentant ces parts en pleine propriété

titulaire de 10 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée SILOË AVM au capital de 450.000 Euros, dont le siège social est situé au 4 rue de la Petite Baratte à Nantes (44300), divisé en 45.000 parts sociales de 10 Euros chacune, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2003, la collectivité a pris les décisions suivantes.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Benoît TOSTIVINT, associé, et propriétaire de 44.990 parts sociales est nommé Président de l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce délai, toutes questions à Monsieur Benoît TOSTIVINT, associé, autorisé statutairement à agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du siège social et modifications corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Rapport de la gérance à l'assemblée.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, décide de transférer le siège social primitivement fixé au :

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

au,

7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



DEUXIEME RESOLUTION :

L'ancien article ainsi libellé :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

4 rue de la Petite Baratte
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

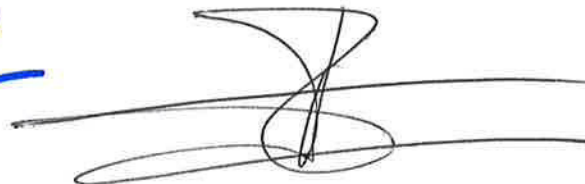
TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Benoît TOSTIVINT, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 450.000 Euros

Siège social :
7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

R.C.S. NANTES 450 672 498

STATUTS

- Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 2018.

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

Monsieur Benoît FOSTIVINT



Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SILOË AVM

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de 10.000 (DIX MILLE) Euros, correspondant à la souscription et à la libération totale de 1000 parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune.

- Lors de l'augmentation de capital social du 30 novembre 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 20.000 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la valeur nominale des parts sociales nouvelles.

- Par actes de cession sous seing privé en date du 28 février 2008, Monsieur Benoît TOSTIVINT a acquis 3 parts sociales de Monsieur Michel TOSTIVINT et 2 parts sociales de Madame Françoise TOSTIVINT ; Madame Agnès FEVE a acquis 1 part sociale de Madame Françoise TOSTIVINT.

- Lors de la première augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2008, il a été apporté en nature le fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT, pour un montant de 200.000 Euros. Il en est résulté une augmentation corrélative du capital social, porté de 30.000 Euros à 41.640 Euros, par création de 1164 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 3001 à 4164, intégralement souscrites et libérées, assorties d'une prime d'émission par part sociale de 161,82 Euros, soit une prime d'émission globale d'un montant de 188.360 Euros.

- Lors de la seconde augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2008, il a été procédé à l'incorporation au capital social du montant du compte « Primes d'émission » à concurrence de 3360 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 336 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 4165 à 4500 ; le capital social a été porté de 41.640 Euros à 45.000 Euros.

- Lors de la troisième augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2016, il a été procédé à l'incorporation au capital social du montant du compte « Report à nouveau » à concurrence de 405.000 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 40.500 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 4.501 à 45.000 ; le capital social a été porté de 45.000 Euros à 450.000 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **450.000 (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE) Euros**, divisé en 45.000 parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 45.000, entièrement souscrites et libérées.

La répartition des parts sociales composant le capital social de la Société entre les associés résulte des présents statuts et est la suivante :

- **Monsieur Benoît TOSTIVINT,**
à concurrence de 44.990 parts sociales, numérotées de 1 à 2.999,
et de 3.001 à 44.991,

ci- 44.990 parts sociales

- **Madame Agnès FEVE,**
à concurrence de 10 parts sociales, numérotée 3000, et de 44.992 à 45.000,

ci- 10 parts sociales

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 45.000 parts**

Les associés soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et aux cessions de parts sociales intervenues, et qu'elles sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Toute modification dans la répartition des parts sociales composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Les transmissions de parts sociales entre associés sont libres.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.